

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 janvier 1982

modifiant la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la période de validité des dérogations concernant les garanties relatives à la brucellose dans les échanges de certains animaux de l'espèce bovine, conformément à l'article 7 paragraphe 1 point E de ladite directive

(82/61/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la directive 64/432/CEE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 81/476/CEE ⁽⁴⁾, a arrêté des garanties sanitaires pour les échanges intracommunautaires en ce qui concerne la brucellose chez les animaux de l'espèce bovine ; que, cependant, l'article 7 paragraphe 1 point E de ladite directive a donné aux États membres la possibilité d'accorder des dérogations spécifiques concernant les échanges d'animaux de l'espèce bovine destinés à la production de viande et âgés de moins de quarante-deux jours ou castrés avant l'âge de quatre mois ; qu'il convient de faciliter les échanges d'animaux de l'espèce bovine tout en tenant compte de la situation qui existe actuellement dans certains États membres en matière de brucellose ; que ces déro-

gations peuvent également être appliquées aux animaux de l'espèce bovine destinés à être abattus ;

considérant que la Communauté est en train d'appliquer avec succès un programme accéléré d'éradication de la brucellose ;

considérant cependant que, dans certains États membres, l'élimination totale de la brucellose n'a pas encore été réalisée, mais que cet objectif devrait être atteint dans les deux prochaines années ;

considérant qu'il est donc nécessaire de prolonger jusqu'au 31 décembre 1983 la période durant laquelle la dérogation mentionnée à l'article 7 paragraphe 1 point E peut être accordée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'article 7 paragraphe 1 de la directive 64/432/CEE, le point E est remplacé par le texte suivant :

- E. Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1983 sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission ».

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive à partir

⁽¹⁾ Avis rendu le 22 janvier 1982 (non encore publié au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis rendu le 15 décembre 1981 (non encore publié au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽⁴⁾ JO n° L 186 du 8. 7. 1981, p. 20.

du 1^{er} janvier 1982. Ils en informent immédiatement la Commission.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1982.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Par le Conseil

Le président

L. TINDEMANS
